

**Conseil des droits de l'homme****Trente-huitième session**

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Rapport de l'Expert indépendant sur la protection
contre la violence et la discrimination fondées
sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre****Note du Secrétariat**

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le premier rapport de l'actuel Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, établi en application de la résolution 32/2 du Conseil.

Dans ce rapport, l'Expert indépendant donne un aperçu de la situation en ce qui concerne la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Aucune région n'est épargnée par ce problème qui toucherait chaque année des millions de personnes. Les faits en cause vont de l'exclusion et de la discrimination dans la vie de tous les jours aux actes les plus odieux, tels que la torture et les exécutions arbitraires. Ils résultent de la volonté de punir les victimes pour leur différence au nom d'idées préconçues sur ce que devraient être leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. L'Expert indépendant met en évidence le fait que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe ne sont pas tous touchés de la même manière par ces actes, et montre en quoi la multiplicité des motifs de discrimination contribue à rendre ces personnes d'autant plus vulnérables et à les exposer encore davantage à l'exclusion et à la marginalisation. Il évoque également le lien entre les discours haineux et les crimes de haine, ainsi que le rôle que jouent les médias, lorsqu'ils relaient des messages qui alimentent la stigmatisation et incitent à la violence et à la discrimination, et leur donnent de ce fait un plus grand retentissement.

L'Expert indépendant procède en outre à une analyse des causes profondes de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment la stigmatisation et les préjugés profondément ancrés auxquels s'ajoutent des lois et règlements discriminatoires qui créent un climat où les discours haineux, la violence et la discrimination sont tolérés et où les auteurs de tels actes restent impunis. Il s'intéresse également aux préjugés de la société et à la répression pénale qui sont responsables de la marginalisation et de l'exclusion des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe. Enfin, il examine la question du déni de la violence et de la discrimination fondées sur



l'orientation sexuelle et l'identité de genre et le déficit de données qui en résulte, et donne parallèlement des exemples positifs en matière de collecte de données et cite des mesures prises récemment par certains pays pour remédier à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment des mesures visant à reconnaître les responsabilités, qui sont un élément essentiel de l'établissement de la vérité historique, du processus de réparation et de la reconstitution du tissu social.

**Rapport de l'Expert indépendant sur la protection
contre la violence et la discrimination fondées
sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre,
Victor Madrigal-Borloz**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités menées du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2018.....	4
III. Objectifs	5
IV. Modalités d'action.....	6
A. Dialogue.....	6
B. Prise en compte des discriminations croisées	7
V. Violence et discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre	8
A. Aperçu	8
B. Crimes de haine et discours haineux.....	10
C. Violence et discrimination fondées sur l'identité de genre	11
D. Violence et discrimination fondées sur l'orientation sexuelle	13
VI. Causes profondes de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.....	14
A. Législation et réglementation.....	14
B. Stigmatisation	15
C. Déni et déficit de données.....	17
VII. Plaidoyer pour des mesures efficaces de la part des États.....	18
A. Au niveau mondial.....	18
B. Au niveau régional.....	19
C. Au niveau national	20
VIII. Conclusions	22
IX. Recommandations	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 32/2 par laquelle celui-ci a institué le mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ce rapport est le premier établi par l'actuel titulaire de mandat, Victor Madrigal-Borloz, depuis sa prise de fonctions, et se fonde sur les travaux que celui-ci a réalisés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2018.
2. L'Expert indépendant a accepté de s'acquitter d'un mandat que l'on doit à la volonté d'un certain nombre d'États d'éradiquer la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et à la détermination d'autres acteurs de participer à cette tâche qui ne saurait être remise à plus tard. La résolution 32/2 du Conseil se fonde sur le principe selon lequel toute personne a le droit de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination, et sur la reconnaissance du fait que les personnes, groupes, communautés et populations dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre s'écarte d'une certaine norme sont souvent victimes d'actes de violence et de discrimination.
3. Le mandat qui a été confié à l'Expert indépendant repose sur des principes des droits de l'homme universellement acceptés. La résolution 32/2 du Conseil a été établie sur l'idée que l'objectif ultime du concert des nations résidait dans la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables comme fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

II. Activités menées du 1^{er} janvier au 30 avril 2018

4. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2018, l'Expert indépendant a instauré un dialogue et tenu des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires.
5. Dans une optique de coopération efficace, l'Expert indépendant a entretenu un dialogue actif avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres acteurs majeurs du système des droits de l'homme de l'ONU, tels que le Comité de coordination des procédures spéciales. Il a notamment organisé deux séances de travail de deux jours chacune à Genève, les 18 et 19 janvier et les 15 et 16 mars 2018.
6. L'Expert indépendant a organisé des réunions à Genève (19 janvier), à Londres (22 janvier et 19 avril), à Copenhague (31 janvier), à Washington (6 et 27 mars) et à New York (9 mars) lors desquelles il a rencontré des représentants d'États et de groupes d'États, parmi lesquels les auteurs de la résolution et les États membres de la Coalition pour l'égalité des droits, ainsi que des représentants d'organisations régionales et internationales, auxquels il a exposé son point de vue et la façon dont il concevait son mandat.
7. L'Expert indépendant a participé au deuxième dialogue trilatéral entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le système des droits de l'homme de l'ONU, qui s'est tenu à Washington du 26 au 28 mars 2018. Cette rencontre avait pour but d'aborder les questions touchant aux droits de l'homme sous l'angle de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles. Il visait trois objectifs principaux : mettre en commun les bonnes pratiques et comparer les difficultés rencontrées ; identifier les domaines dans lesquels une collaboration était possible ; et réaffirmer la volonté des experts des droits de l'homme de l'ONU et des commissions interaméricaine et africaine des droits de l'homme d'éradiquer la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les experts de l'ONU ont réaffirmé leur adhésion à l'extraordinaire travail que les commissions régionales accomplissaient dans ce domaine, lesquelles ont à leur tour reconnu qu'il était essentiel d'intégrer une perspective onusienne à l'action régionale.

8. L'Expert indépendant a pu interagir avec un large éventail de militants des droits de l'homme. Il a rencontré des représentants d'organisations mondiales et des experts les 2, 5 et 7 février, les 1^{er}, 3, 7 et 20 mars, et les 3 et 13 avril 2018. Les 22 février et 19 avril 2018, il a rencontré à Londres un grand nombre de militants de pays du Commonwealth. Le 27 février 2018, il s'est entretenu avec un groupe de militants de Buenos Aires, de Berlin, de Genève et de New York via une plateforme en ligne. L'Expert indépendant entendait ainsi, d'une part, faire connaître les objectifs du mandat qui lui avait été confié, et ses attributions à ce titre et, d'autre part, recueillir des informations des parties prenantes sur la question de la violence et de la discrimination, et plus particulièrement sur l'incrimination des relations homosexuelles.

9. L'Expert indépendant a également participé à des débats universitaires organisés par l'Institut Raoul Wallenberg à Lund (Suède), le 14 février 2018 et par l'Université de Yale à New Haven, dans le Connecticut, les 29 et 30 mars. Le second débat visait à mettre en perspective l'analyse de la question du genre et les approches féministes, d'une part, et le mandat sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, d'autre part.

10. Conformément à la stratégie de sensibilisation active qu'il veut associer au mandat, l'Expert indépendant a accordé cinq entretiens, publié un communiqué de presse à titre individuel, s'est associé à sept déclarations et communiqués de presse conjoints, et s'est montré très présent sur les réseaux sociaux tout au long de la période considérée. Il a également participé à une séance de formation en ligne le 16 janvier 2018¹.

11. Au cours de la période considérée, l'Expert indépendant a fourni une assistance technique pour l'élaboration d'outils pour la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) privés de liberté, la révision d'un guide sur la surveillance à l'intention des organes chargés de la surveillance (15 et 16 mars 2018)², et l'élaboration de normes pour la protection des LGBTI privés de liberté (3 et 4 avril 2018)³. Il a publié quatre communications dans lesquelles il a salué les efforts déployés au niveau national pour remédier à des cas précis de violence et de discrimination présumées⁴. L'Expert indépendant souligne l'importance du mandat, qui permet de fournir des services consultatifs, une assistance technique, d'œuvrer au renforcement des capacités et d'organiser la coopération internationale, conformément au paragraphe 3 f) de la résolution 32/2 du Conseil.

12. L'Expert indépendant a adressé des demandes de visite aux pays suivants : Arménie, Burkina Faso, Cambodge, Géorgie, Ghana, Kenya, Mozambique, Népal, Pologne, Sri Lanka, Thaïlande et Ukraine.

13. L'Expert indépendant remercie les gouvernements, les organisations de la société civile, les militants, les organisations internationales, les particuliers et les autres parties prenantes du soutien inestimable qu'ils lui ont apporté durant les premiers mois de son mandat.

III. Objectifs

14. L'Expert indépendant voit deux objectifs principaux au mandat qui est le sien : renforcer l'action de sensibilisation et favoriser l'adoption par les États de mesures efficaces.

¹ Voir <https://williamsinstitute.law.ucla.edu/events/yp10-update-jan-2018/>.

² Voir <https://apt.ch/en/events/experts-meeting-to-review-a-guide-on-monitoring-the-situation-of-lgbti-persons-deprived-of-liberty>.

³ Center for Justice and International Law, Standards applicable to LGBTI persons deprived of liberty.

⁴ Les communications peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Au total, depuis la création du mandat, 18 communications ont été envoyées aux pays suivants : Azerbaïdjan, Brésil, Chili, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Haïti, Honduras, Indonésie, Pérou, République de Corée, Singapour et Tunisie.

15. L'Expert indépendant est chargé de donner davantage de visibilité au fléau que constituent la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et d'en identifier les causes profondes. Le fait de faire prendre conscience à la population des niveaux de violence et de discrimination auxquels les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe se heurtent au quotidien constitue en elle-même une mesure importante. On trouvera donc dans le présent rapport une partie consacrée à la violence et à la discrimination.

16. Dans sa résolution 32/2, le Conseil des droits de l'homme dresse une liste de moyens à mettre en œuvre successivement pour aider les États à définir, à élaborer et à appliquer des mesures destinées à éradiquer la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ces mesures concernent tous les domaines d'action de l'État : la législation et les politiques publiques, les mesures de l'Exécutif et les mesures administratives, et la justice, notamment l'accès à des recours utiles et à une réparation effective.

17. En 2017, le précédent titulaire de mandat, Vitit Muntarbhorn, a identifié six axes fondamentaux : la dépénalisation des relations consenties entre personnes de même sexe et des comportements liés à l'identité de genre et à l'expression du genre ; les mesures efficaces de lutte contre la discrimination ; la reconnaissance juridique de l'identité de genre ; la déstigmatisation qui suppose une dépathologisation ; l'inclusion socioculturelle ; et l'éducation et l'empathie. Les deux premiers éléments ont fait l'objet d'une analyse par le précédent titulaire (voir A/72/172). L'Expert indépendant remercie M. Muntarbhorn de son importante contribution à la définition des différents éléments du mandat, et poursuivra ce travail dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

IV. Modalités d'action

18. La résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme donne des indications importantes sur certains aspects essentiels du mandat, à savoir le dialogue et la prise en compte des discriminations croisées.

A. Dialogue

19. Dans sa résolution 32/2, le Conseil des droits de l'homme a chargé le titulaire de mandat d'instaurer un dialogue avec tous les acteurs concernés et de travailler en coopération avec les États. L'Expert indépendant attache une grande importance à ces instructions claires sur les moyens de susciter la collaboration par une démarche active de sensibilisation. De nombreuses informations ont été collectées au cours de la première année du mandat, et l'Expert indépendant organisera de nouvelles consultations après avoir analysé toutes les contributions reçues et identifié les domaines dans lesquels des contributions additionnelles sont nécessaires.

20. De plus, l'Expert indépendant prend exemple sur la volonté inébranlable de rester ouvert au dialogue dont le précédent titulaire de mandat a fait preuve et est convaincu que l'écoute active est un élément essentiel de sa mission. Un tel dialogue doit être fondé, notamment, sur les principes et constatations de base ci-après :

a) Chacun a le droit de jouir des droits fondamentaux et des libertés consacrés dans le droit international des droits de l'homme, sans distinction fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

b) La législation, les politiques publiques et les décisions judiciaires incriminant les relations homosexuelles et certaines identités de genre sont par essence contraires au droit international des droits de l'homme, elles alimentent la stigmatisation, légitiment les préjugés et exposent les personnes concernées à la violence familiale et institutionnelle, ainsi qu'à d'autres atteintes aux droits de l'homme, telles que les crimes de haine, les menaces de mort et la torture (A/72/172, par. 32). L'exécution de sanctions prises sur de telles bases constitue donc une violation du droit international des droits de l'homme ; par

exemple, la privation de liberté s'apparente à de la détention arbitraire. L'application de la peine de mort du fait de ces lois ou mesures est constitutive d'une exécution arbitraire⁵ et contraire à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir A/HRC/4/20, par. 52).

21. Dans les limites fixées par la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme, l'Expert indépendant se réjouit à l'idée de mener sur la base de données factuelles un dialogue enrichissant avec les États sur une série de questions que ceux-ci pourraient souhaiter aborder en ce qui concerne leur législation et leurs priorités en matière de développement, ainsi que les diverses valeurs religieuses et éthiques et origines culturelles de leur population, sans négliger pour autant l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales⁶.

B. Prise en compte des discriminations croisées

22. Dans sa résolution 32/2, le Conseil des droits de l'homme a demandé au titulaire de mandat de remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de violence et de discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. À cet effet, il est nécessaire de réaliser une étude multidimensionnelle de tous les facteurs sociaux se conjuguant afin de mieux comprendre les normes en vigueur en ce qui concerne le genre, la sexualité et le désir sexuel. Plus particulièrement, cette analyse doit tenir compte du fait que les concepts de genre binaires et non binaires, de l'homme et de la femme, et du masculin et du féminin reconnus dans tel ou tel contexte sont au cœur de ce qui est considéré comme la norme s'agissant de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

23. Aussi le titulaire de mandat a-t-il opté pour une approche transversale ne négligeant aucun des éléments qui font le caractère particulier du vécu d'une personne⁷. Comme le lui a dit un intervenant, « il y a plusieurs identités dans un seul corps », et les violences à l'égard d'une personne découlent souvent de facteurs croisés qui créent une dynamique de violence et de marginalisation⁸. Par exemple, une femme qui ressent une forte attirance émotionnelle, affective et sexuelle pour d'autres femmes peut choisir de se définir elle-même comme lesbienne ou bisexuelle, mais elle définira aussi son identité en fonction d'autres éléments pertinents selon le milieu dans lequel elle vit, tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe et la caste, ainsi que le statut migratoire ou la situation économique⁹.

24. La prise en compte des discriminations croisées intègre également l'idée que le vécu est un processus dynamique qui s'inscrit dans l'espace et le temps. Le titulaire de mandat est conscient, par exemple, des besoins de nombreux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe à mesure qu'elles vieillissent, des différences qui existent entre les régions rurales et les régions urbaines, et du fait que la discrimination dont ces personnes sont victimes peut s'ajouter, ce à quoi on s'est très peu intéressé jusqu'ici, au handicap, au racisme, à la xénophobie ou aux épisodes de violences qui forcent des individus à fuir leur pays.

⁵ Résolution 36/17 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.

⁶ Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 5.

⁷ Association pour les droits de la femme et le développement, « Intersectionality: A Tool for Gender and Economic Justice », *Women's Rights and Economic Change*, n° 9, août 2004, p. 2.

⁸ Voir Division de la promotion de la femme, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, « Gender and racial discrimination : report of the Expert Group Meeting, 21-24 November 2000 », Zagreb. Voir également HCDH et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide)*, 2014, p. 43 à 45.

⁹ Recommandation générale n° 28 (2010) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

25. Le mandat de l'Expert indépendant se trouve à l'intersection de ces différentes considérations. L'Expert indépendant n'ignore pas la complexité de ces éléments et d'autres, qu'ils aient trait au vécu des individus ou à des questions d'ordre politique, ni celle des dynamiques qui en résultent. Il est toutefois convaincu que dans l'évolution de ce maillage résident une force et des possibilités extraordinaires qui permettront d'apporter des changements constructifs.

V. Violence et discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

A. Aperçu

26. La violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre existent partout dans le monde. Plusieurs études de fond ont montré que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe étaient davantage exposées aux violences physiques et sexuelles¹⁰, et que, dans la plupart des cas, ces violences étaient motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime¹¹. D'après les données dont on dispose actuellement, il est pratiquement certain que ces personnes subiront des violences à un moment ou un autre de leur vie et que, de manière générale, elles en ont conscience et vivent dans cette crainte.

27. Le titulaire de mandat demeure vivement préoccupé par les informations faisant état d'homicides de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et de personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, ou perçues comme telles par leurs agresseurs. Les données fiables, lorsqu'elles existent, dressent un tableau affligeant : meurtres commis en raison de l'identité de genre ou de l'expression du genre, application de la peine de mort en raison de l'homosexualité (voir A/HRC/35/23 et A/71/372), meurtres commis dans le foyer ou dans des lieux publics et connus sous le nom de « nettoyage social » (A/HRC/20/16, par. 72, et A/56/156, par. 18) et crimes dits d'honneur.

28. Les actes de violence commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée de la victime qui ont été signalés comprennent également des menaces de mort, des passages à tabac, des châtiments corporels infligés à titre de sanction pour relations homosexuelles, des arrestations et des détentions arbitraires, des enlèvements, la détention au secret, des humiliations, des agressions verbales, des actes de harcèlement, des brimades, des discours haineux et des examens médicaux forcés, notamment des examens rectaux et des « thérapies de conversion ». Au vu de la douleur et des souffrances qui en résultent, ainsi que de l'objectif et de l'intention implicitement discriminatoires auxquels ils répondent, ces actes peuvent être constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'un agent de la fonction publique est impliqué dans leur commission, ne fût-ce que par consentement tacite (A/HRC/22/53, par. 17).

29. Les actes de violence sont parfois perpétrés par des agents de l'État en application de lois ou de règlements incriminant spécifiquement les relations homosexuelles ou au nom de principes tels que « l'ordre public » ou « la moralité ». Dans certains cas, il semble qu'il s'agisse d'actes isolés motivés par la haine, tandis que dans d'autres cas, ces violences semblent avoir été organisées et planifiées dans le cadre de politiques ou de pratiques

¹⁰ Kimberly H. McManama O'Brien, Richard T. Liu, Jennifer M. Putney, Taylor A. Burke et Laika D. Aguinaldo, « Suicide and self-injury in gender and sexual minority populations » dans *LGBT Health : Meeting the Needs of Gender and Sexual Minorities*, K. Bryant Smalley, Jacob C. Warren, Nikki Barefoot, éd. (Springer Publishing Company, New York, 2017), p. 181 à 198.

¹¹ Karel Blondeel, Sofia de Vasconcelos, Claudia García-Moreno, Rob Stephenson, Marleen Temmerman et Igor Toskin, « Violences motivées par la perception de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre : une revue systématique », *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé*, vol. 96, n° 1, 2018, p. 29 à 41.

systématiques dirigées contre les victimes. Le titulaire de mandat s'est notamment dit profondément préoccupé par les allégations de détention arbitraire, de torture, de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires en Tchétchénie (Fédération de Russie)¹², les enquêtes et les poursuites qui viseraient des membres du personnel militaire en République de Corée¹³, et les allégations de persécution, d'arrestation et de détention illégales, de torture et de mauvais traitements en Azerbaïdjan¹⁴, en Égypte¹⁵ et en Indonésie. Les examens rectaux pratiqués sans consentement sont constitutifs d'actes de torture et de mauvais traitements (A/HRC/31/57, par. 36) : cette procédure, qui n'a aucune justification médicale¹⁶, consiste en l'insertion, par un médecin ou un professionnel de la santé, de doigts ou d'objets dans l'anus d'une personne soupçonnée de relations homosexuelles pour « prouver » si elle est ou non homosexuelle. Cette pratique a été signalée au Cameroun¹⁷, en Égypte (CAT/C/CR/29/4, par. 6 k)¹⁸, au Kenya¹⁹, au Liban (CAT/C/LBN/CO/1, par. 14 et 15), en Ouganda²⁰, en République-Unie de Tanzanie²¹, en Tunisie (CAT/C/TUN/CO/3, par. 41 et 42 ; voir également A/HRC/36/5, par. 67, 125.48, 127.36 et 127.41), au Turkménistan²² et en Zambie (A/HRC/37/14, par. 131.98).

30. Les actes de violence pénètrent également la sphère privée. Le titulaire de mandat a notamment reçu des informations selon lesquelles les services de sécurité se servaient des réseaux sociaux et des applications faisant appel à la géolocalisation, couramment utilisés par les personnes homosexuelles pour se rencontrer, pour localiser ces personnes et les arrêter. Il ressort également de différentes informations que les services de sécurité utiliseraient les données personnelles stockées dans les téléphones portables, notamment l'historique des appels et des messages, pour identifier d'autres personnes soupçonnées d'être homosexuelles, les arrêter et les placer en détention²³.

31. De telles violations peuvent également être le fait de milices locales, de bandes organisées, d'extrémistes religieux (A/HRC/34/56, par. 3, 29 et 86) et d'extrémistes nationalistes. Par exemple, selon de nombreuses informations, en Amérique centrale, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, en particulier des femmes transsexuelles, seraient victimes d'actes de violence ou de meurtres commis par des bandes criminelles²⁴.

32. Ces violences peuvent également être commises par le conjoint ou des parents des victimes²⁵ : selon une étude menée récemment en Asie, les principaux auteurs d'actes de violence infligés aux lesbiennes, gays et bisexuels sont des membres de leur famille. Il ressort notamment de certaines informations que des lesbiennes mariées de force seraient victimes de violences infligées par leur mari²⁶.

¹² <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23080>.

¹³ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23282>.

¹⁴ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23369>.

¹⁵ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23424>.

¹⁶ International Forensic Expert Group, Statement on Anal Examinations in Cases of Alleged Homosexuality, mai 2016.

¹⁷ Human Rights Watch, « Dignité dégradée : Des examens rectaux forcés lors des poursuites pour homosexualité », 12 juillet 2016, p. 19.

¹⁸ Voir également A/HRC/16/47/Add.1, avis n° 25/2009 (Égypte), par. 24.

¹⁹ Human Rights Watch, « Dignité dégradée » (voir note 18 du présent document), p. 28.

²⁰ Ibid., p. 49.

²¹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23420>.

²² Ibid., p.47.

²³ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23080> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23282> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23369> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23424>.

²⁴ Amnesty International, « “No Safe Place” : Salvadorans, Guatemalans and Hondurans Seeking Asylum in Mexico Based on Their Sexual Orientation and/or Gender Identity », 27 novembre 2017.

²⁵ CIDH, « Violence against LGBTI Persons », 2015, par. 104.

²⁶ International Gay and Lesbian Human Rights Commission, *Violence : Through the Lens of Lesbians, Bisexual Women and Trans People in Asia*, New York, 2014, p. 17.

33. Le fait que tous les cas ne soient pas signalés, le manque de diligence en matière d'enquête et de poursuites, et le nombre extrêmement faible de condamnations prononcées conduisent à une impunité systématique, un phénomène qui se vérifie à tous les stades de l'administration de la justice. Les femmes transsexuelles et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe sont souvent prises pour cible par le personnel judiciaire en raison de préjugés et de stéréotypes qui font que les transgenres et les travestis sont perçus comme des délinquants. Cela a une incidence directe sur l'accès de ces personnes à la justice ; implicitement, leur identité de genre constitue une circonstance aggravante lorsque ces personnes sont dénoncées, et les discrédite lorsqu'elles dénoncent une autre personne. Le fait qu'elles soient transgenres ou travesties nuit à leur crédibilité et compromet l'impartialité du personnel judiciaire (voir A/HRC/38/43/Add.1, par. 52).

34. Les violences et la discrimination touchent tous les aspects de la vie des lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe. Ainsi, ces personnes sont souvent considérées comme malades ou souffrant de troubles (A/HRC/35/21, par. 48 et 58), ce que le précédent titulaire de mandat qualifie de « pathologisation ». La discrimination dont sont victimes ces personnes a un effet sur leur accès à l'assainissement, à l'hygiène menstruelle et aux toilettes, en particulier dans les situations d'urgence humanitaire et dans les régions touchées par des catastrophes (A/HRC/33/49, par. 2, 9, 13 et 30).

35. Enfin, lorsque l'on constate des améliorations, il n'est pas rare que celles-ci soient suivies d'un nouveau recul. Ainsi, certains pays ont renforcé les mesures de répression des relations homosexuelles ou envisagent de le faire, et entravent l'action des défenseurs des droits de l'homme sur la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre²⁷.

B. Crimes de haine et discours haineux

36. Les crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent relever de la biphobie, de l'homophobie, de la misogynie ou de la transphobie, ou encore être le fruit d'autres préjugés systémiques. Ils ne se manifestent pas dans un pays ou dans une région en particulier. Des informations concordantes font en effet état de ce phénomène dans toutes les régions où les États et d'autres acteurs collectent et publient des données à ce sujet. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la CIDH et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'accordent à reconnaître et à condamner les actes odieux de ce type, notamment le démembrement, la mutilation, la lapidation, la décapitation, l'immolation par le feu ou l'empalement²⁸.

37. Il convient d'analyser les caractéristiques propres aux crimes motivés par la haine à la lumière des structures de pouvoir en général, des inégalités de genre profondément ancrées et des normes rigides qui ont cours en ce qui a trait à la sexualité et au genre. La violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut être considérée comme un moyen de reprendre le contrôle ou de punir les personnes qui n'observent pas les normes et les comportements acceptés en la matière, ou qui refusent de s'y conformer²⁹.

²⁷ Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos, *Homophobie d'État*, Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA), 12^e éd., 2017, p. 5 et 10.

²⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Violence against LGBTI Persons » (voir note 25 du présent document), par. 108 ; « An Overview of Violence against LGBTI Persons in the Americas: a Registry Document Acts of Violence between January 1, 2013 and March 31, 2014 », communiqué de presse n° 153A, 17 décembre 2014 ; OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), *Hate Crimes in the OSCE Region : Incidents and Responses*, rapport annuel, (disponibles à l'adresse : <http://hatecrime.osce.org/taxonomy/term/235>) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, 2014.

²⁹ Blondeel *et al.*, « Violences motivées par la perception de l'orientation sexuelle » (voir note 11 du présent document). Voir également Rachel Jewkes, Michael Flood et James Lang, « From work with

38. D'après certaines sources, il existe une corrélation entre l'augmentation du nombre de crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et la tendance croissante de dirigeants politiques et de groupes religieux ultra-conservateurs à utiliser, dans leurs discours, une rhétorique visant à promouvoir le fanatisme, à déshumaniser certains individus en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression du genre, et à alimenter la stigmatisation et l'intolérance auprès de leurs fidèles³⁰. Cette rhétorique a parfois pour but de gagner en popularité et de détourner l'attention de problèmes économiques et politiques internes qu'il est urgent de régler. Des événements survenus en 2016 font apparaître un risque de régression, même dans les pays progressistes, lorsque certains dirigeants ou certains pans de la population s'opposent à ce que tout le monde jouisse des mêmes droits³¹. Dans le même ordre d'idées, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a relevé qu'il existait un paradoxe entre la protection accrue des droits sexuels des individus, d'une part, et l'escalade croissante des crimes de haine, d'autre part (A/HRC/20/16, par. 72).

39. Il arrive également que des messages discriminatoires soient relayés et amplifiés par les médias, ce qui contribue à stigmatiser d'autant plus les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe et favorise la violence à leur égard³². Selon une étude réalisée dans les Caraïbes, de nombreux médias alimentent les stéréotypes négatifs susceptibles d'engendrer de la violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, des transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe³³. De même, il a été constaté dans un rapport sur la violence en Afrique³⁴ que les reportages « à caractère sensationnel donnant une image négative » étaient en partie responsables de l'escalade des violences à l'égard des LGBTI ; et il apparaît qu'en Europe les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe sont parfois présentés par les médias et les responsables politiques comme une population inférieure qui représente une menace pour la santé publique et les structures « traditionnelles »³⁵.

C. Violence et discrimination fondées sur l'identité de genre

40. Tout comme les autres formes de violence fondée sur le genre, la violence transphobe trouve son origine dans des normes et des stéréotypes associés au genre, qui sont amplifiés par des rapports de pouvoir inégaux³⁶. La situation est plus grave encore lorsque ces facteurs se combinent avec des inégalités structurelles entraînant la pauvreté, le sans-abrisme et des difficultés d'accès à l'emploi, ou avec d'autres sources de discrimination.

41. Les transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes de couleur, de membres d'une minorité ethnique ou de migrants, de personnes vivant avec le

men and boys to changes of social norms and reduction of inequities in gender relations : a conceptual shift in prevention of violence against women and girls », *Lancet*, vol. 385, n° 9977 (18 avril 2015).

³⁰ Grupo Gay da Bahia, « Pessoas LGBT mortas no Brasil », Relatório 2017. Voir également GLAAD, *Accelerating Acceptance* 2018.

³¹ Carroll et Mendos, *Homophobie d'État* (voir note 27 du présent document).

³² CIDH, « Violence against LGBTI Persons » (voir note 25 du présent document).

³³ International Gay and Lesbian Human Rights Commission et United and Strong, *Homophobia and Transphobia in Caribbean Media: A Baseline Study in Belize, Grenada, Guyana, Jamaica and Saint Lucia*, New York, 2015.

³⁴ Coalition of African Lesbians et African Men for Sexual Health and Rights, *Violence based on perceived or real sexual orientation and gender identity in Africa*, 2013, p. 37.

³⁵ OSCE/BIDDH, *Hate crimes in the OSCE Region* (voir note 28 du présent document).

³⁶ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Promoting and Protecting Human Rights in relation to Sexual Orientation, Gender Identity and Sex Characteristics: A Manual for National Human Rights Institutions*, 2016.

VIH ou de travailleurs du sexe, sont particulièrement exposés à la violence, notamment aux meurtres, aux passages à tabac, aux mutilations, aux viols et à d'autres formes de violence et de mauvais traitements. Le taux élevé d'homicide montre bien à quel point ces personnes sont concernées par la violence fondée sur le genre. Dans le cadre d'un projet de suivi, 2 609 homicides de transgenres ou de personnes qui ne correspondaient pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe ont été signalés dans 71 pays entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2017. Étant donné que ces homicides ne sont pas systématiquement enregistrés et que la plupart des pays ne disposent même pas d'un système pour collecter des données à ce sujet, ce nombre est en fait certainement beaucoup plus élevé³⁷.

42. Il ressort des informations disponibles que les signalements et les données sont plus rares en ce qui concerne les hommes transgenres et les autres personnes transmasculines qu'en ce qui concerne les lesbiennes, les gays ou les femmes transgenres. Si cette population est effectivement moins visible dans les situations ordinaires, elle est sans doute aussi moins exposée aux violences sociales dont font généralement l'objet les autres personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe³⁸. Ces hommes sont cependant victimes de harcèlement scolaire et de violences graves dans le cadre familial et dans le secteur de la santé³⁹, qui peuvent être verbales, physiques ou sexuelles, et prendre la forme de viols dits correctifs, ainsi que de mariages forcés⁴⁰.

43. Les personnes transgenres sont particulièrement exposées aux violations des droits de l'homme lorsque les informations relatives à leur nom et à leur sexe figurant sur des documents officiels ne correspondent pas à leur identité de genre ou à leur expression du genre. Les personnes dont les papiers d'identité sont inexacts ou inappropriés sont davantage exposées à la violence et à l'extorsion. Elles risquent en outre d'être exclues de l'école et du marché officiel du travail et privées de l'accès au logement, aux services de santé (A/HRC/35/21, par. 58) et à d'autres services sociaux, ainsi que de ne pas pouvoir franchir les frontières. Dans les situations d'urgence, comme les catastrophes naturelles ou les crises humanitaires, le fait de ne pas disposer de papiers d'identité correspondant à l'expression du genre peut être plus problématique encore, par exemple lorsqu'il s'agit d'accéder à des soins d'urgence et à certains services et d'obtenir des mesures de protection.

44. De surcroît, les personnes transgenres sont victimes de violence dans le domaine des soins de santé. Pour exercer leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, elles sont souvent forcées de se soumettre à des évaluations psychiatriques, de subir des interventions chirurgicales, une stérilisation forcée ou d'autres procédures médicales réalisées contre leur gré, bien souvent sur la base de classifications médicales discriminatoires (voir A/HRC/19/41, par. 57, et A/HRC/29/23, par. 54)⁴¹.

³⁷ Trans Murder Monitoring, *Transrespect versus Transphobia Worldwide (TvT)* (voir <https://transrespect.org/en/trans-murder-monitoring/tmm-resources/>) ; Boglarka Fedorko et Lukas Berredo, *The vicious circle of violence: trans and gender-diverse people, migration, and sex work*, TvT Publication Series, vol. 16, octobre 2017. Voir également Transgender Europe (TGEU), « Trans Day of Remembrance (TDOR) 2017 », communiqué de presse, 14 novembre 2017, et A/HRC/38/43/Add.1, par. 47.

³⁸ CIDH, « An Overview of Violence » (voir note 28 du présent document).

³⁹ CIDH, « Violence against LGBTI Persons » (voir note 25 du présent document), par. 104.

⁴⁰ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et PNUD, *Promoting and Protecting Human Rights* (voir note 36 du présent document) ; Transgender Europe, *For the record – Documenting violence against trans people: experiences from Armenia, Georgia, Germany, Moldova, Russia, and Ukraine*, décembre 2016, p. 51 ; Human Rights Watch, « We'll Show You You're a Woman » : Violence and Discrimination against Black Lesbians and Transgender Men in South Africa, décembre 2011. Compte tenu également des informations transmises par 6Rang, le réseau iranien des lesbiennes et des transgenres à l'Expert indépendant.

⁴¹ Voir également HCDH, « Pathologisation : être lesbienne, gay, bisexuel et/ou transgenre n'est pas une maladie », Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, 12 mai 2016.

D. Violence et discrimination fondées sur l'orientation sexuelle

45. La misogynie, le patriarcat et les inégalités entre les sexes exposent les lesbiennes et les femmes bisexuelles à la violence. Celles-ci peuvent être victimes de viols (qui visent à les punir ou les faire « changer » d'orientation sexuelle), de mariages forcés, de mutilations génitales, de fécondation forcée, de passages à tabac collectifs pour avoir montré des signes d'affection en public, d'attaques à l'acide, ou encore être soumises à des « thérapies de conversion ». Dans bien des cas, la stigmatisation est amplifiée par des normes et des croyances profondément ancrées quant au sexe masculin, par la conception « traditionnelle » de la famille ou par l'utilisation des femmes comme source de revenu dans les situations d'extrême pauvreté. Les lesbiennes et les femmes bisexuelles sont particulièrement exposées aux actes de violence sexuelle, familiale et conjugale⁴².

46. Le titulaire de mandat constate comme la CIDH qu'il est difficile de recenser les cas de violence ciblant spécifiquement les personnes bisexuelles⁴³. Des recherches montrent que la violence au sein du couple touche davantage les personnes bisexuelles que les lesbiennes et les gays, et font apparaître des taux extrêmement élevés de violence au sein du couple, de violence familiale, de viols et d'agressions sexuelles⁴⁴. Une étude a montré que 61 % des femmes bisexuelles et 37 % des hommes bisexuels auraient été victimes de viol, de violences physiques ou d'actes de harcèlement obsessionnel commis par un partenaire intime, et que 46 % des femmes bisexuelles auraient été violées⁴⁵.

47. Outre les formes de violence institutionnelle et sociale susmentionnées, les lesbiennes, gays et bisexuels sont exposés à la torture et aux mauvais traitements dans les domaines liés à la santé et dans d'autres contextes. Les « thérapies de conversion » sont des traitements censés pouvoir modifier l'orientation sexuelle d'un individu. Ces pratiques sont préjudiciables aux patients et sont susceptibles de causer une douleur et des souffrances aiguës et d'engendrer des dépressions, de l'anxiété ou des pensées suicidaires⁴⁶. Bien qu'elles soient largement condamnées par les principaux organismes de santé mentale, seuls quelques-uns des États Membres de l'ONU les interdisent réellement⁴⁷. Ces traitements sont réalisés non seulement par des professionnels de santé, mais aussi par des religieux ou des conseillers spirituels dans le cadre de la pratique religieuse⁴⁸. Une étude récente a révélé l'ampleur de cette pratique : rien qu'aux États-Unis d'Amérique, quelque 698 000 lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou personnes qui ne correspondaient pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe ont été soumises à une « thérapie de conversion » à un moment ou un autre de leur vie, pour plus de la moitié d'entre elles à l'adolescence⁴⁹.

⁴² CIDH, « An Overview of Violence » (voir note 29 du présent document) ; Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et PNUD, *Promoting and Protecting Human Rights* (voir note 37 du présent document). Voir également le rapport de la Pacific LGBTIQ Human Rights Conference, Nuku'alofa (Tonga), 11-14 mai 2015 et ActionAid, « Hate crimes : the rise of "corrective" rape in South Africa », 12 mars 2009.

⁴³ CIDH, « An Overview of Violence » (voir note 29 du présent document).

⁴⁴ Movement Advancement Project, *Invisible Majority : The Disparities Facing Bisexual People and How to Remedy Them*, septembre 2016, p. 20.

⁴⁵ Mikel L. Walters, Jieru Chen et Matthew J. Breiding, *The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey : 2010 Findings on Victimization by Sexual Orientation*, janvier 2013. Voir également Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes, Bisexual Secretariat, « The Promotion and Protection of the Human Rights of Bisexual Persons: challenges and opportunities », mars 2018 ; Movement Advancement Project, BiNet USA, Bisexual Resource Center, Bisexual Resource Center, *Understanding issues facing bisexual Americans*, 2014 et Meg Barker, Christina Richards, Rebecca Jones, Helen Bowes-Catton, Tracey Plowman, Jen Yockney et Marcus Morgan, *The Bisexuality Report*, 2012.

⁴⁶ Voir Christy Mallory, Taylor N.T. Brown et Kerith J. Conron, « Conversion Therapy and LGBT Youth », Williams Institute, janvier 2018 et Jack Drescher et al., « The Growing Regulation of Conversion Therapy », *Journal of Medical Regulation*, vol. 102, n° 2 (2016).

⁴⁷ Carroll et Mendos, *Homophobie d'État* (voir note 27 du présent document), p. 67.

⁴⁸ Mallory et al., « Conversion Therapy and LGBT Youth » (2018) (voir note 46 du présent document) et Jack Drescher et al., « The Growing Regulation of Conversion Therapy » (voir note 46 du présent document).

⁴⁹ Mallory et al., « Conversion Therapy and LGBT Youth » (2018) (voir note 46 du présent document).

VI. Causes profondes de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

48. Les actes de violence et la discrimination dont il est question dans le présent rapport résultent de la volonté de punir les victimes au nom d'idées préconçues sur ce que devraient être leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, lesquelles idées reposent sur une conception binaire de ce qui constitue l'homme et la femme (A/56/156, par. 17, et A/HRC/35/23, par. 16)⁵⁰, ou l'être masculin et l'être féminin, ou sur des stéréotypes concernant la sexualité associée au genre (A/HRC/20/16, par. 71). Ces actes sont invariablement la manifestation d'une stigmatisation et de préjugés profondément ancrés, ainsi que d'une haine irrationnelle et constituent une forme de violence fondée sur le genre, motivée par le désir de punir celles et ceux qui sont perçus comme remettant en cause les normes relatives au genre (A/HRC/19/41, par. 20)⁵¹. Les actes de violence et la discrimination peuvent également être utilisés pour justifier les inégalités et préserver les rapports de pouvoir existants.

49. Plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont décrit cette dynamique et s'accordent à dire que la stigmatisation est associée à une identité considérée comme anormale et reposant sur un principe d'aliénation du « nous » par rapport au « eux » construit par la société (A/HRC/21/42, par. 12), et qu'elle a pour objet de déshumaniser la victime, ce qui se produit généralement avant que des actes de torture et des sévices ne soient commis (A/56/156, par. 19).

A. Législation et réglementation

50. Plus de 3 milliards de personnes, soit près de la moitié de la population mondiale, vivent dans les 72 pays où la loi ou d'autres textes rendent illicites certaines orientations sexuelles⁵². Lorsque les infractions à ces textes ne sont pas passibles de la peine de mort, elles débouchent généralement sur des peines privatives de liberté allant d'un mois d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité.

51. Les relations homosexuelles entre personnes consentantes sont passibles de la peine de mort en Arabie saoudite, en Mauritanie, en République islamique d'Iran, au Soudan, au Yémen et dans certaines régions du Nigéria et de la Somalie. C'est aussi la peine prévue pour l'homosexualité dans le Code pénal brunéien révisé, même s'il semble que les dispositions en cause ne sont pas encore entrées en vigueur.

52. Les lois discriminatoires de ce type trouvent leur origine dans les systèmes de justice coloniaux français et britannique, ainsi que dans des interprétations particulières de la charia et du droit musulman, et sont par nature contraires au droit international. Elles alimentent en outre la stigmatisation, légitiment les préjugés et exposent les personnes visées à la violence familiale et institutionnelle, ainsi qu'à d'autres atteintes aux droits de l'homme, comme les crimes de haine, les menaces de mort et la torture. De telles dispositions législatives et réglementaires renforcent les stéréotypes liés au genre et créent un climat où les discours haineux, la violence et la discrimination sont tolérés, et où les auteurs de tels actes, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques, restent impunis. Elles contribuent à créer un contexte social dans lequel la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont ouvertement tolérées et autorisées, et créent ainsi un terrain propice à de tels actes.

⁵⁰ Voir également CIDH, « Violence against LGBTI Persons » (voir note 25 du présent document), par. 25 ; A/56/156, par. 17 ; A/HRC/35/23, par. 16. Voir aussi Emilia L. Lombardi, Riki Anne Wilchins, Dana Priesing et Diana Malouf, « Gender Violence: Transgender Experiences with Violence and Discrimination », *Journal of Homosexuality*, vol. 42, n° 1 (2001), p. 89 à 101.

⁵¹ Voir également CIDH, « Violence against LGBTI Persons » (voir note 25 du présent document), par. 50.

⁵² Voir Division de la population, World Population Prospects 2017 (peut être à l'adresse suivante : <https://esa.un.org/unpd/wpp/Download/Standard/Population/>).

53. Ces lois entravent en outre l'action des services publics et des autres acteurs participant à l'action de santé publique, notamment pour ce qui est de la lutte contre le VIH. Dans un rapport récent, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait observer que lorsqu'un cadre juridique à caractère répressif s'ajoute à la stigmatisation, à la discrimination et à des niveaux élevés de violence, les homosexuels et autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes courent un risque élevé de contamination par le VIH, car la crainte des poursuites et d'autres répercussions les poussent vers la clandestinité. Ainsi, ils ne bénéficient pas d'une éducation sexuelle adéquate et sont réticents à recourir à des services de santé, au dépistage et à des traitements⁵³.

54. De plus, le fait d'avoir en sa possession des produits de santé, comme des préservatifs ou des lubrifiants, peut aller jusqu'à constituer une preuve dans une action pénale, ce qui donne lieu à une stigmatisation accrue et à de nouveaux défis dans le secteur de la santé, en particulier pour ce qui est de la prévention du VIH⁵⁴.

55. Bien que ces lois visent les lesbiennes, les gays et les bisexuels, elles touchent aussi souvent les personnes transgenres ou sont utilisées pour cibler, marginaliser ou humilier d'autres groupes de population. Elles sont également susceptibles de compromettre ou d'entraver le travail des individus qui œuvrent à la défense ou à la promotion des droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe en les exposant davantage aux agressions et aux actes d'intimidation (E/CN.4/2001/94, par. 89 g)).

56. Dans plusieurs pays, les transgenres sont considérés comme des délinquants en raison de leur identité de genre ou de leur expression du genre et, dans d'autres, les déclarations, publications et initiatives qui font référence ou qui touchent à l'identité ou à l'expression des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, souvent appelée « propagande homosexuelle », constituent des infractions (A/72/172, par. 29 à 48)⁵⁵. D'autres lois et politiques ont également des répercussions disproportionnées sur la liberté et la sécurité des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe (A/HRC/38/43/Add.1, par. 55 à 63), notamment celles qui traitent des bonnes mœurs, de la moralité publique, de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que celles qui érigent en infraction les comportements perçus comme « indécents » ou « provocants ». Ces lois ont tendance à aggraver la violence et le harcèlement policiers, l'extorsion et les actes de violence motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée d'une personne, et à entraîner les personnes visées dans le système de justice pénale, ce qui est parfois source d'autres actes de discrimination et de violence. Les femmes transgenres sont par exemple souvent prises pour cibles et poursuivies en justice en vertu de lois incriminant le commerce du sexe ou réprimant le « vagabondage », qu'elles travaillent ou non dans l'industrie du sexe (A/72/172, par. 34).

B. Stigmatisation

57. Ensemble, les préjugés sociaux et la répression de certains actes ou attitudes ont pour effet de marginaliser les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, et de les empêcher d'accéder à des services essentiels, notamment à la santé⁵⁶, à l'éducation⁵⁷, à l'emploi⁵⁸, au

⁵³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « HIV, the Law and Human Rights in the African Human Rights System: Key Challenges and Opportunities for Rights-Based Responses to HIV », rapport, décembre 2016, par. 51.

⁵⁴ Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit & santé*, juillet 2012, p. 47.

⁵⁵ Voir également Carroll et Mendos, *Homophobie d'État* (voir note 27 du présent document).

⁵⁶ Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Sexual health, human rights and the law*, 2015.

⁵⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Out in the Open: Education sector responses to violence based on sexual orientation or gender identity/expression*, 2016.

logement (A/HRC/29/23, par. 59)⁵⁹ et à la justice (ibid., par. 42, et A/HRC/35/36, par. 59)⁶⁰. Le cycle de discrimination, de marginalisation et d'exclusion commence parfois dans la famille ; il s'étend ensuite à la communauté et a un effet sur l'inclusion socioéconomique de l'individu tout au long de sa vie. De ce fait, il existe un recoupement entre les phénomènes de stigmatisation et d'exclusion et la pauvreté, de sorte que, dans de nombreux pays, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe sont touchées de manière disproportionnée par ce phénomène, ainsi que par le sans-abrisme et l'insécurité alimentaire (E/C.12/UGA/CO/1, par. 30)⁶¹. Cela s'explique souvent par le fait que ces personnes sont rejetées très jeunes par leur famille et par leur communauté, à quoi s'ajoute les brimades auxquelles elles doivent faire face⁶².

58. Les possibilités qui s'offrent à ces personnes sont donc réduites, notamment pour ce qui est de gagner leur vie et de profiter de tous les aspects de la vie, y compris de prendre part à la vie publique et politique. La dynamique d'exclusion est plus forte encore lorsque d'autres facteurs entrent en ligne de compte, par exemple lors d'une crise humanitaire ou lorsque plusieurs formes de discrimination se superposent, notamment dans le cas des migrants, des personnes appartenant à des minorités ethniques et des personnes handicapées.

59. La violence et l'exclusion que subissent les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe nuisent à leur santé et à leur bien-être⁶³. Dans de nombreux pays, celles-ci sont rejetées, humiliées, moquées et doivent se contenter de services de piètre qualité sur le plan médical. D'après les résultats de différentes études, certains des problèmes de santé qui touchent les bisexuels sont liés à la biphobie et au fait que ces personnes sont invisibles⁶⁴. Même lorsque le personnel de santé n'exerce pas une discrimination volontaire, il manque souvent de formation et d'informations sur les problèmes de santé qui touchent spécifiquement ces personnes, ainsi que sur les gestes médicaux et les conseils à prodiguer. Dans les pays qui répriment les orientations sexuelles et les identités de genre qui ne correspondent pas à la norme, et où les politiques en matière de santé sont discriminatoires, les comportements violents et discriminatoires dans les établissements de soins de santé sont ouvertement tolérés. Ce genre de situation ne favorise pas l'accès aux soins de santé et aux informations relatives à la santé, et nuit en outre à la qualité des services proposés⁶⁵. Il fait en outre que les États sont moins à même de concevoir des politiques appropriées pour remédier aux problèmes de santé publique nationaux et mondiaux.

⁵⁸ M. V. Lee Badgett, « The Economic Cost of Stigma and the Exclusion of LGBT People : a case study of India », Groupe de la Banque mondiale, 2014.

⁵⁹ Voir également Christy Mallory et Brad Sears, « Evidence of Housing Discrimination based on Sexual Orientation and Gender Identity : An Analysis of Complaints filed with State Enforcement Agencies, 2008-2014 », Williams Institute, 2016.

⁶⁰ Voir également Kaleidoscope Trust, *Speaking Out : The rights of LGBTI citizens from across the Commonwealth*, 2015.

⁶¹ Voir également Lucas Paoli Itaborahy, « LGBT people living in poverty in Rio de Janeiro », Micro Rainbow International, 2014, et Taylor N.T. Brown, Adam P. Romero et Gary J. Gates, « Food Insecurity and SNAP Participation in LGBT Community », Williams Institute, (février 2014).

⁶² Voir UNESCO, *Politiques rationnelles et bonnes pratiques en matière d'éducation au VIH et à la santé : Réponses du secteur de l'éducation au harcèlement homophobe*, 2012, et *Out in the Open* (voir note 57 du présent document).

⁶³ Ilan H. Meyer, « Prejudice, Social Stress, and Mental Health in Lesbian, Gay, and Bisexual Populations: Conceptual Issues and Research Evidence », *Psychological Bulletin*, vol. 129, n° 5 (septembre 2003), p. 674 à 697 ; PNUD, *Leave no one behind: Advancing social, economic, cultural, and political inclusion of LGBTI people in Asia and the Pacific*, 2016, p. 36, 50 à 57 et 102, et Blondeel *et al.*, « Violence motivated by perception of sexual orientation » (voir note 11 du présent document).

⁶⁴ Barker *et al.*, *The Bisexuality Report* (voir note 45 du présent document).

⁶⁵ OMS, *Prevention and treatment of HIV and other sexually transmitted infections among men who have sex with men and transgender people : Recommendations for a public health approach*, 2011.

60. La stigmatisation qui est à l'origine de la violence et de la discrimination disloque le tissu social en ce qu'elle va à l'encontre de valeurs fondamentales telles que l'empathie, l'inclusion et la solidarité. Des études récentes ont montré qu'elle avait également des répercussions sur le développement. Il est apparu, par exemple, qu'une augmentation de 10 % du degré d'homophobie au niveau national s'accompagnait d'un recul de 1,7 an de l'espérance de vie des hommes⁶⁶.

61. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe sont susceptibles d'intérioriser les postures et valeurs négatives de la société, ce qui peut avoir un effet néfaste sur leur santé mentale et les conduire à des actes d'automutilation ou de violence dirigés contre elles-mêmes⁶⁷. Des études ont montré que le risque de suicide pouvait être très élevé chez les lesbiennes et gays qui étaient maltraités ou rejetés par leur famille ou par la société⁶⁸. Il a été démontré que les brimades étaient, dans bien des cas, un des facteurs poussant au suicide les transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe⁶⁹ et, d'après des études récentes, environ trois jeunes transgenres sur quatre ont souffert d'anxiété ou de dépression, quatre sur cinq ont pratiqué l'automutilation à un moment donné, et près d'un sur deux a tenté de se suicider⁷⁰.

C. Déni et déficit de données

62. Le déni consiste à soutenir que la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'existent pas dans tel ou tel contexte, ou que dans tel ou tel milieu social, il n'y a pas de lesbiennes, de gays, de bisexuels, de transgenres ou de personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe. Il favorise la violence et la discrimination et est à l'origine de certains des actes odieux évoqués dans le présent rapport. Dans un contexte de déni, les auteurs de tels actes se sentent incités et autorisés à réprimer la diversité, voire à la faire disparaître. Dans ce genre de situation, quelles que soient les données recueillies, celles-ci ne sont pas systématiques et pas fiables, quand elles ne sont pas orientées, ce qui entrave l'action des pouvoirs publics pour remédier à la violence et à la discrimination, qu'il s'agisse de politiques publiques, d'accès à la justice, de réformes législatives ou de mesures administratives.

63. Inversement, une politique consistant à reconnaître que la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre existent bel et bien s'accompagnera de données reposant sur des faits objectifs quant à l'étendue des problèmes auxquels il importe de remédier. Ainsi, par exemple, une étude réalisée en 2012 par l'Union européenne a montré que pas moins de 47 % des personnes interrogées avaient fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours de la dernière année⁷¹. Aussi inquiétant que puisse être ce chiffre, l'Expert indépendant ne peut que saluer ce travail et d'autres travaux de collecte de données qui constituent un point de départ indispensable pour engager une action qui permette de remédier à la situation. C'est sur la base de cette étude que la Commission européenne a élaboré son plan d'action, un programme complet qui englobe lutte contre la discrimination, enseignement, emploi, santé, liberté de mouvement,

⁶⁶ Erik Lamontagne *et al.*, « A socioecological measurement of homophobia for all countries and its public health impact », *European Journal of Public Health*, mars 2018, p. 2.

⁶⁷ Blondeel *et al.*, « Violence motivated by perception of sexual orientation » (voir note 11 du présent document).

⁶⁸ McManama O'Brien *et al.*, « Suicide and self-injury in gender and sexual minority populations », (voir note 10 du présent document), p. 181 à 198 ; PNUD, *Leave no one behind* (voir note 11 du présent document).

⁶⁹ UNESCO, *Out in the Open* (voir note 58 du présent document) ; McManama O'Brien *et al.*, « Suicide and self-injury in gender and sexual minority populations », (voir note 10 du présent document), p. 181 à 198.

⁷⁰ Strauss, P., Cook, A., Winter, S., Watson, V., Wright Toussaint, D., Lin, A., « Trans Pathways: the mental health experiences and care pathways of trans young people. *Summary of results* », Telethon Kids Institute, Perth (Australie), 2017.

⁷¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey*, 2014, p. 11.

élargissement de l'Union européenne et politique étrangère, droit d'asile, et mesures de lutte contre l'incitation à la haine et les crimes de haine. Cet exemple montre incontestablement que la collecte de données est la clef d'une juste analyse des causes, de la nature et de l'ampleur des difficultés à surmonter et qu'elle permet de prendre les mesures voulues pour venir à bout de la violence et de la discrimination.

64. L'une des grandes difficultés en matière de collecte de données tient à ce que tous les cas ne sont pas signalés⁷², et ce, pour une multitude de raisons (A/HRC/38/43/Add.1, par. 52). Dans les pays où les relations homosexuelles sont réprimées par la loi pénale, où la législation et les politiques sont utilisées pour discriminer les lesbiennes, gays, bisexuels, les transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, ou dans lesquels les préjugés et la stigmatisation sont omniprésents, la probabilité que les victimes osent signaler des abus est très faible, que ce soit par crainte de faire l'objet de poursuites, d'être stigmatisées, de subir des représailles ou de nouveaux abus, d'être « mises à l'écart », ou par manque de confiance. Même dans des cadres progressistes, la crainte d'un recul peut dissuader les victimes de porter plainte. Dans ce genre de cadres et dans d'autres, on ne dispose en outre que de peu d'informations sur la violence à laquelle les gays et lesbiennes sont en bute dans la sphère privée. Il ressort d'une étude de la CIDH qu'un certain nombre d'actes de violence visant des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe sont passés sous silence, en particulier lorsque les agressions en question n'ont pas entraîné la mort, dans la mesure où rares sont les cas signalés aux autorités, où les organisations non gouvernementales n'assurent pas précisément un suivi de ces cas et où les médias ne les relaient pas. De plus, même lorsque ces agressions sont signalées, il n'est pas rare que les informations concernant l'orientation sexuelle de la victime et/ou son identité de genre ne soient pas exactes⁷³.

65. Ce manque d'informations a des conséquences qui dépassent le secteur de la justice. Ainsi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a constaté que l'on ne disposait que d'informations partielles sur l'incidence du VIH chez les transgenres hommes et femmes en Afrique, et a qualifié cette population de « population invisible » s'agissant de la lutte contre l'épidémie⁷⁴. Peu de recherches et d'actions ont été menées en ce qui concerne la santé des transgenres hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes, et peu d'études ont permis de recueillir des données fiables au sujet des bisexuels⁷⁵.

VII. Plaidoyer pour des mesures efficaces de la part des États

66. À tous les niveaux, de multiples intervenants prônent la mise en œuvre effective, de la part des États, de mesures de lutte contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Toutes les mesures probantes que le titulaire de mandat a pu observer ont en commun trois caractéristiques essentielles : c'est parce que le problème à régler a été reconnu que ces mesures ont pu être prises ; elles reposent sur des données objectives ; et ont été définies et sont mises en œuvre avec la participation des personnes, groupes et populations concernés.

A. Au niveau mondial

67. Durant les premières phases du troisième cycle de l'Examen périodique universel, qui a porté sur la situation de 28 États, un certain nombre de recommandations ont été formulées sur les questions touchant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

⁷² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Le VIH, la loi et les droits de l'homme » (voir note 53 du présent document), p. 11.

⁷³ CIDH, « An Overview of Violence » (voir note 28 du présent document).

⁷⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Le VIH, la loi et les droits de l'homme » (voir note 53 du présent document), p. 78.

⁷⁵ Harvey J. Makadon, Kenneth H. Mayer, Jennifer Potter et Hilary Goldhammer, *Fenway Guide to Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Health*, American College of Physicians, 2^e éd., 2015, p. 29.

De même, avant que la question ait été confiée à un expert indépendant, les communications sur les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre adressées aux États et aux acteurs non étatiques par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'ensemble des travaux des organes conventionnels couvraient un certain nombre des questions qui sont abordées dans le présent rapport, évoquant notamment les aspects positifs tels que l'adoption de lois reconnaissant juridiquement le genre, et les initiatives constituant une régression, telles que les lois sur la moralité ou l'abrogation de dispositions législatives qui constituaient un progrès. Les préoccupations exprimées dans ces observations et recommandations ont été reprises dans les sections précédentes.

68. Le HCDH continue à jouer un rôle essentiel dans le système des Nations Unies, en ce qui concerne la défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, notamment en la personne du Haut-Commissaire et de hauts responsables de l'organisation qui mènent une action de sensibilisation, mais aussi à travers des activités de suivi, l'établissement de rapports et la fourniture d'une assistance technique aux États. En 2017, par exemple, le HCDH a publié des normes de conduite à l'intention des entreprises dans le cadre de la lutte contre la discrimination à l'égard des LGBTI⁷⁶. Toujours en 2017, dans le cadre de la campagne intitulée Libres et égaux, le HCDH a produit de nouvelles vidéos et notes d'information pour faire cesser les brimades dont sont victimes les jeunes LGBTI et expliquer l'importance d'inclure les LGBTI dans la culture et les traditions et de faire preuve d'ouverture à leur égard.

B. Au niveau régional

69. En mai 2017, prenant appui sur sa résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a inscrit à l'ordre du jour de sa soixantième session différents points en rapport avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre, à savoir notamment la pratique des viols dits correctifs et des examens rectaux, ainsi que l'élaboration de programmes de formation à l'intention du personnel de police, et la nécessité d'intensifier l'action visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme.

70. En juin 2017, à sa quarante-septième session, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution sur les droits de l'homme dans laquelle elle encourage les États membres à envisager l'adoption de politiques publiques contre la discrimination et la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression du genre des individus, à lutter contre l'homophobie et la transphobie, à veiller à ce que les pratiques médicales soient conformes aux normes reconnues en matière de droits de la personne, et à éliminer les obstacles auxquels se heurtent les LGBTI pour avoir le même accès que quiconque à la vie politique et à d'autres sphères de la vie publique.

71. Le 9 janvier 2018, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un avis consultatif (OC-24/17) sur les obligations des États au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'agissant d'assurer la reconnaissance juridique du genre au moyen de procédures rapides, transparentes et accessibles, qui ne soient pas assorties d'exigences excessives et soient respectueuses du droit de choisir librement et en connaissance de cause et de l'intégrité de la personne, et conformes au principe de protection des liens de la famille entre personnes de même sexe établi par la Convention.

72. En janvier 2018, l'avocat général de l'Union européenne a estimé que tous les États membres de l'Union européenne devaient reconnaître la liberté de résidence aux conjoints de même sexe. Le 1^{er} mars, la Commission européenne a présenté son deuxième rapport annuel sur les mesures prises pour assurer l'égalité aux LGBTI, parmi lesquelles figurait une gamme complète de mesures destinées à renforcer les droits des LGBTI et à garantir la protection de la loi à ces personnes, à renforcer les systèmes de contrôle, l'action de

⁷⁶ <https://www.unfe.org/fr/standards>.

sensibilisation, l'appui aux défenseurs des droits de l'homme, la collecte de données, et sur les mesures prises en différents endroits de la planète pour assurer l'égalité aux LGBTI⁷⁷.

C. Au niveau national

73. Depuis la présentation de son précédent rapport, le titulaire de mandat a reçu des informations sur les progrès accomplis dans un certain nombre de pays. La liste ci-après donne un certain nombre d'exemples mais ne se veut en aucun cas exhaustive.

1. Politiques publiques et mesures administratives

74. Les politiques publiques peuvent amener des changements considérables, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'immigration. Au Canada, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a publié en mai 2017 des directives sur les procédures d'évaluation des demandes d'asile portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre. Le Cambodge, lui, s'est doté en juin 2017 d'un plan visant à instaurer, dans les établissements scolaires, des cours sur les problèmes auxquels se heurtent les LGBT et sur la violence fondée sur le genre. En août 2017, en Mongolie, des agents des forces de l'ordre ont commencé à suivre un programme parrainé par la société civile qui avait pour objectif de renforcer leur capacité à enquêter sur les crimes odieux. Le même mois, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Service des poursuites de la Couronne a étendu sa politique relative aux crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle ou visant les transgenres aux infractions à caractère biphobe.

75. De même, un ensemble complet de mesures a été adopté au Danemark, avec le lancement, en août 2017, du plan d'action visant à prévenir la discrimination et à assurer l'égalité des chances au profit des LGBT, et en Afrique du Sud, le Ministère de l'éducation de base a adopté en mars 2018, un programme global d'éducation sexuelle destiné à aider les jeunes à prendre des décisions éclairées en matière de sexualité.

76. La reconnaissance de la responsabilité – autrement dit le contraire du déni – est un élément essentiel dans l'établissement de la vérité historique et dans le processus de réparation et de reconstitution du tissu social. L'Expert indépendant constate une activité foisonnante dans ce domaine. Par exemple, le 6 juillet 2017, la Ministre néo-zélandaise de la justice a présenté des excuses officielles aux milliers d'hommes qui avaient été condamnés pour avoir eu des relations homosexuelles consenties ; le 7 novembre, la Première Ministre écossaise s'est excusée pour « la souffrance et le préjudice » qu'avaient causés les lois discriminatoires ; le 28 novembre, c'est le Premier Ministre du Canada qui a présenté des excuses pour le rôle joué par l'État dans « l'oppression, la criminalisation et la violence systématiques » à l'endroit des communautés lesbienne, gaie, transgenre, queer et bispirituelle entre les années 1950 et les années 1990 ; et, le 17 avril 2018, la Première ministre britannique a dit regretter profondément les lois discriminatoires qui avaient été instaurées dans l'ensemble du Commonwealth et « la discrimination, la violence, voire les décès qui en résultaient encore aujourd'hui ». L'Expert indépendant accorde une grande valeur à ces déclarations, en ce sens qu'à travers elles, ce sont non seulement les faits qui sont reconnus, mais aussi les responsabilités. Il est convaincu qu'elles constitueront un pas important dans le processus d'éradication de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

2. Réforme de la législation

77. Faisant écho à certains de ces processus d'excuses et à d'autres processus d'établissement de la vérité historique et de réparation, un certain nombre de parlements à travers le monde ont pris des mesures législatives de réparation. Ainsi, en juillet 2017, l'Allemagne a voté une loi visant à effacer les condamnations injustes et à indemniser les personnes injustement sanctionnées. En septembre 2017, en Australie, la chambre haute de la Tasmanie a adopté une loi prévoyant de faire retirer du casier judiciaire des personnes concernées les condamnations prononcées pour relations homosexuelles et travestissement.

⁷⁷ Commission européenne, Annual Report 2017 on the List of actions to advance LGBTI equality – Leading by example.

Au Canada, des crédits ont été votés pour indemniser les fonctionnaires qui avaient été victimes de la persécution et avaient vu leur carrière remise en cause⁷⁸. Et le 27 avril 2018, la Suède a annoncé des mesures de réparation pour les personnes qui avaient été victimes de stérilisation forcée dans le cadre de procédures de changement de genre.

78. L'adoption de cadres législatifs créant les conditions nécessaires à la protection des individus contre la violence et la discrimination est une étape essentielle. À ce sujet, le titulaire de mandat a reçu des informations indiquant que l'orientation sexuelle et l'expression du genre faisaient désormais partie des motifs de discrimination interdits au Canada (où le projet de loi n° C-16 est entré en vigueur en juin 2017 sur sanction royale), de même que les actes discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, aux Philippines (avec l'adoption par la Chambre des représentants, du projet de loi n° 4982, en septembre 2017).

79. À la fin de 2017, le Pakistan a pris une loi sur l'identité de genre, après quoi un amendement visant à abroger l'obligation d'obtenir un avis favorable d'un collège de médecins a été approuvé par le Sénat le 7 mars 2018 et est actuellement en instance à l'Assemblée nationale⁷⁹. En avril, le pouvoir législatif portugais a supprimé l'obligation qui était jusque-là faite aux jeunes transgenres âgés de 16 à 18 ans de présenter un certificat médical pour faire modifier leur nom et leur sexe sur les documents d'état civil.

80. De même, le mariage homosexuel a été légalisé à Malte, en septembre 2017, en Allemagne, en octobre et en Australie, en décembre.

81. L'Expert indépendant regrette d'avoir à rappeler que 72 pays continuent à appliquer des sanctions pénales en raison de l'orientation sexuelle et que de nombreuses lois sont toujours utilisées pour réprimer les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe.

3. Accès à la justice

82. Les instances judiciaires ont continué à accomplir un travail de premier plan avec des décisions telles que l'arrêt qui a été rendu par la Cour suprême du Népal en septembre 2017, ou encore celui de la Haute Cour de Lobatse au Botswana en décembre 2017, qui permettent dans les deux cas de faire modifier le genre figurant sur les documents d'identité ; l'arrêt T-498 de la Cour constitutionnelle de Colombie, autorisant un jeune transgenre à se faire inscrire sous le genre dans lequel ils se reconnaissent ; l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale allemande en novembre 2017, qui fait obligation au législateur d'autoriser la création d'un troisième genre ou de faire purement et simplement disparaître la mention du genre des documents officiels avant la fin de 2018 ; la décision rendue en Chine par le tribunal populaire intermédiaire de Guiyang en février 2018, dans laquelle celui-ci a estimé que les travailleurs ne devaient pas être traités différemment les uns des autres en raison de leur identité de genre ; ainsi que l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2018 par la Cour suprême du Brésil, qui dispose que les individus peuvent demander à ce que soit inscrit sur leurs documents d'état civil le nom par lequel ils souhaitent être appelés, sans avoir pour ce faire à recourir à la chirurgie ou à un traitement hormonal, et une autre décision adoptée le même jour par le Tribunal suprême des élections qui a statué que les candidats transgenres étaient habilités à se présenter aux élections sous le nom dans lequel ils se reconnaissaient.

83. L'Expert indépendant est encouragé par les décisions des instances suprêmes de la hiérarchie judiciaire qui sont le signe d'une progression sur la voie de la dépenalisation. En janvier 2018, en Inde, un collège de trois magistrats de la Cour suprême a renvoyé un jugement de 2013 confirmant la validité de l'article 377 du Code pénal devant un collège plus nombreux pour réexamen de la constitutionnalité. De même, le 12 avril, à Trinité-et-Tobago, la Haute Cour a déclaré anticonstitutionnels les articles de la loi sur les infractions sexuelles qui érigeaient en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants. Enfin, le 22 mars, au Kenya, la cour d'appel de Mombasa a statué que les examens rectaux réalisés sans le consentement de la personne concernée étaient contraires à la Constitution.

⁷⁸ Voir <https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2017/11/28/1gbtq2-entente-de-principe>.

⁷⁹ Voir www.senate.gov.pk/uploads/documents/1521612511_419.pdf.

84. Il convient également de mentionner une autre réalisation majeure de la justice : l'élimination des obstacles empêchant les défenseurs des droits de l'homme d'accomplir leur travail. On citera notamment l'exemple du Mozambique, dont le Conseil constitutionnel a abrogé, en novembre 2017, une loi qui interdisait aux organisations de LGBT d'obtenir un enregistrement officiel.

85. L'Expert indépendant constate également une évolution positive vers l'interdiction des thérapies de conversion grâce à des initiatives de l'exécutif, du pouvoir législatif ou de la justice. Aux États-Unis, par exemple, 10 États, ainsi que le District de Columbia et 32 municipalités ont interdit cette pratique. Le 1^{er} mars 2018, le Parlement européen a salué les initiatives interdisant la « thérapie de conversion » dans son rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016⁸⁰. À cet égard, en juillet 2017, un tribunal de Zhumadian, dans la province du Henan en Chine, a contraint un hôpital psychiatrique à publier un communiqué d'excuses et à indemniser un homosexuel qui avait été admis de force dans l'établissement en 2015 pour y subir un « traitement de conversion ».

VIII. Conclusions

86. La violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et la diversité de genre se retrouvent dans le monde entier. L'Expert indépendant félicite les États qui reconnaissent l'existence de ce fléau, sa dimension et les difficultés qui y sont associées, et exhorte les autres à cesser de nier son existence. Dans toutes les régions du monde, dans les familles, dans toutes les communautés, des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe sont victimes de crimes odieux tels que ceux qui sont évoqués dans le présent rapport et c'est ensemble que nous fabriquons le tissu de nos sociétés au jour le jour. Le déni est une atteinte à la dignité des victimes et un outrage à la conscience collective.

87. Les actes de violence vont de l'exclusion et de la discrimination ordinaires aux actes les plus odieux, qui peuvent aller jusqu'à la torture et à des exécutions arbitraires. On ne dispose pas de données complètes et systématiques sur le nombre des victimes, mais on peut estimer sans prendre de risque qu'elles se comptent par millions chaque année. La cause profonde de ces actes se trouve dans la volonté de punir celles et ceux qui en sont la cible sur la base d'idées préconçues de ce que devraient être leur orientation sexuelle et leur identité de genre.

88. Les mesures que peuvent prendre les États pour parvenir à éradiquer la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont pléthore (réforme de la législation, mesures d'accès à la justice, politiques publiques, mesures administratives). D'autant que l'on peut observer de bonnes pratiques aux quatre coins du monde.

IX. Recommandations

89. Pour remédier à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les États se doivent d'adopter un ensemble de lois, de politiques et d'autres mesures spécialement adaptées au contexte, en tenant compte de la manière particulière dont chaque communauté est touchée et des autres facteurs qui pourraient rendre les personnes concernées d'autant plus vulnérables. L'Expert indépendant recommande de définir ces mesures en se fondant sur des données factuelles, et d'associer effectivement les communautés, les personnes et les populations concernées, de même que les organisations de la société civile à leur élaboration et à leur mise en œuvre.

⁸⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Fundamental Rights Report 2016.

90. L'Expert indépendant recommande aux États d'abroger les lois qui répriment les relations homosexuelles, l'identité ou l'expression du genre, ainsi que les déclarations, publications et initiatives qui font référence ou touchent à l'identité ou à l'expression des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe (les lois dites « antipropagande »). Les États se doivent en outre de revoir les autres textes législatifs et politiques qui favorisent les abus et les actes de harcèlement, d'extorsion et de violence de la part de la police en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelles ou présumées de celles et ceux qui sont pris pour cibles, en particulier les lois sur les bonnes mœurs, la moralité publique, la santé et la sécurité publiques, y compris les lois sur la mendicité et le vagabondage, ainsi que les lois qui érigent en infraction les comportements perçus comme « indécents » ou comme constituant « une provocation », notamment les lois incriminant le commerce du sexe.

91. Les États devraient en outre veiller à ce que les relations homosexuelles consenties ne soient pas sanctionnées de la peine de mort.

92. L'Expert indépendant recommande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la part d'acteurs étatiques comme non étatiques, enquêter à ce sujet et en sanctionner les auteurs, que ces actes aient été commis dans la sphère publique ou privée, et assurer réparation aux victimes de cette violence et de cette discrimination.

93. Les États devraient en outre se doter de lois sur les crimes de haine qui fassent de l'homophobie, de la misogynie, de la biphobie et de la transphobie des circonstances aggravantes aux fins de l'établissement de la peine. L'Expert indépendant encourage en outre les États à se doter de lois sur l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et à juger les responsables, notamment les dirigeants politiques et religieux.

94. L'Expert indépendant appelle les États à établir des procédures globales de collecte de données de manière à pouvoir apprécier uniformément et précisément les formes de violence et de discrimination dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, les transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, leur étendue, leur évolution et leurs grandes caractéristiques. Ces données devraient être ventilées par communauté, mais aussi en fonction d'autres éléments : race, appartenance ethnique, religion ou croyances, santé, statut, âge, classe et caste, situation en matière d'immigration et situation économique. Les pouvoirs publics devraient ensuite se servir de ces données pour définir les politiques et les mesures législatives voulues non seulement pour prévenir de nouveaux actes de violence et de discrimination, mais aussi pour combler les failles en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les recours. Afin d'éviter une utilisation inappropriée des données ainsi recueillies, il importe que les États les considèrent sous l'angle des droits de l'homme, compte tenu des principes consistant à faire appel aux personnes concernées, à tenir compte de la manière dont celles-ci se définissent, ainsi que des principes concernant le respect de la vie privée, la transparence et l'obligation de rendre compte. Il convient en tout temps de se conformer au principe suprême en matière des droits de l'homme qui consiste à « ne pas faire de mal »⁸¹.

95. L'Expert indépendant recommande également aux États :

a) De mettre en place des systèmes efficaces de signalement et d'enregistrement des crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;

b) De créer au sein du ministère public des services spécialement chargés d'enquêter sur les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'engager les poursuites voulues ;

⁸¹ HCDH, *A Human Rights-Based Approach to Data: Leaving No One Behind in the 2030 Agenda for Sustainable Development*, 2015.

c) De mettre en place des politiques, des lignes directrices et des protocoles sur les questions touchant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et de dispenser une formation spécialisée au personnel des forces de l'ordre et aux intervenants du système judiciaire de manière à venir à bout des préjugés inconscients qui pourraient s'insinuer dans les enquêtes et les poursuites judiciaires ;

d) De veiller à ce que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une victime ne soient pas utilisées pour légitimer des infractions ou alléger les sanctions, ou pour décharger les auteurs de ces actes de leur responsabilité pénale.

96. Les États devraient en outre se doter de lois antidiscrimination consacrant parmi les motifs de discrimination interdits l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et établir des programmes et des politiques qui permettent de rompre la spirale de discrimination, de marginalisation et d'exclusion qui ont des répercussions sur les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, notamment sur leur droit à la santé, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant, et sur leur accès à la justice.

97. À cette fin, l'Expert indépendant recommande en particulier aux États ainsi qu'aux autres acteurs :

a) D'élaborer et de mener des campagnes publiques d'éducation, notamment des campagnes contre le harcèlement scolaire et des campagnes d'éducation sexuelle ;

b) De concevoir des politiques éducatives qui permettent de mettre fin aux partis pris, aux idées fausses et aux préjugés ;

c) De faire en sorte que les médias cessent de donner une image négative ou stéréotypée des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, et de les encourager à jouer un rôle positif dans la lutte contre la stigmatisation, les préjugés et la discrimination ;

d) De faire en sorte que les personnes les plus marginalisées et les plus exclues parmi les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe soient moins vulnérables, et de prendre des mesures préférentielles pour remédier à la discrimination structurelle et aux inégalités socioéconomiques.

98. L'Expert indépendant recommande aux États de se doter de lois sur la reconnaissance du genre, qui consacrent le droit des personnes transgenres de faire modifier le nom et le sexe qui figurent sur leurs papiers d'identité. Il importe que ces procédures soient rapides, transparentes et accessibles, qu'elles ne soient pas assorties de conditions excessives et qu'elles soient respectueuses du principe qui veut que les individus puissent décider librement et en toute connaissance de cause, ainsi que du droit à l'intégrité de la personne.

99. L'Expert indépendant appelle également les États à prendre des mesures qui contribuent à la santé et au bien-être des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, et à garantir l'accès de ces personnes à des services de soins de santé de qualité et aux informations voulues en matière de santé.

100. Les États devraient interdire les traitements dits de conversion et interdire d'imposer aux lesbiennes, gays, bisexuels, aux transgenres et aux personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe des examens médicaux, notamment les examens rectaux, d'autres traitements, des évaluations psychiatriques, interventions chirurgicales, stérilisations et autres procédures médicales, ou de les y soumettre sans leur consentement ou contre leur gré.

101. L'Expert indépendant engage les États à prendre des mesures pour protéger les promoteurs et défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe des agressions, intimidations et autres abus et à faire en sorte qu'ils puissent travailler dans des conditions sûres et favorables.
